LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)



ROY Isolde BULTEAU Emilie Conseil Juridique Juin 2019

Les bénéficiaires

 Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale à temps complet ou à temps non complet (+ de 28h)

 Fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité



Accident de service

- Tout accident survenu à un fonctionnaire
- quelle qu'en soit la cause
- dans le temps et le lieu du service
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service



Accident de trajet

- Accident sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration
- pendant la durée normale pour l'effectuer
- sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service



Maladie professionnelle

- Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- Sous condition de preuve de l'imputabilité, maladie hors tableau (si IPP>25%) et maladie du tableau ne remplissant pas les conditions du tableau



Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- Demande du formulaire de déclaration d'accident/maladie à la collectivité
- Transmission du formulaire à l'agent dans les 48h suivant sa demande
- Transmission par l'agent à la collectivité
 - √du formulaire de déclaration précisant les circonstances et les conséquences
 - √ du certificat médical
 - √ de toutes pièces utiles



Déclaration de l'accident par l'agent

Délai de déclaration :

- 15 jours à compter de la date de l'accident
- Ou 15 jours à compter de la constatation médicale des lésions au plus tard dans les 2 ans suivant l'accident



Déclaration de la maladie par l'agent:

Délai de déclaration maladie professionnelle:

- 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie
- Ou 2 ans suivant la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle



Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

 ATTENTION: non respect des délais de déclaration = REJET de la demande (sauf cas d'exonération)



Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- En cas d'invalidité temporaire de travail (ITT)
 - Envoi du certificat médical à l'employeur sous
 48h

- En cas d'envoi tardif:
 - L'employeur peut réduire de moitié la rémunération entre la date du certificat médical et la date d'envoi



Instruction de la demande par l'employeur

Délais:

- Accident : 1 mois à compter de la réception de la déclaration
- Maladie: 2 mois à compter de la réception de la déclaration et éventuellement des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles



Instruction de la demande par l'employeur

 Délai supplémentaire en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agrée ou de saisine de la commission de réforme : 3 mois



Quand consulter la commission de réforme ?

 Accident de service: Faute personnelle ou circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service

 Accident de trajet: Fait personnel du fonctionnaire ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service



Quand consulter la commission de réforme ?

 Maladies professionnelles du tableau lorsque les conditions du tableau ne sont pas remplies

Maladies professionnelles hors tableau



Décision de la collectivité

- Collectivité tenue de reconnaître la maladie si maladie du tableau et qui remplit les conditions du tableau
- Sinon, l'avis de la commission de réforme ne lie pas la collectivité, qui prend sa décision au vu de cet avis



Contrôles médicaux

 La collectivité peut faire procéder à un contrôle à tout moment en cours de CITIS

 Si CITIS > 6 mois : contrôle obligatoire devant le médecin agréé au moins une fois par an



Droits de l'agent durant le CITIS

- Maintien intégral du traitement + SFT + indemnité de résidence + NBI
- Prise en charge de tous les honoraires et frais médicaux
- Régime indemnitaire peut être maintenu si une délibération le prévoit
- Pas de droit à RTT pendant le CITIS mais droit aux congés payés



Obligations de l'agent

- Se soumettre aux visites et expertises médicales
- Ne pas exercer d'activité rémunérée non autorisée
- Signaler à la collectivité les dates et lieu du séjour pour toute absence de + de 2 semaines (sauf hospitalisation)
- Signaler également tout changement de domicile



Sanction de l'agent

 En cas de manquement à ses obligations, la rémunération de l'agent peut être suspendue par la collectivité



- 3 issues possibles :
 - L'agent est apte
 - L'agent est inapte aux fonctions de son grade
 - L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions



L'agent est apte

- Certificat médical de guérison ou de consolidation transmis par l'agent à la collectivité
- L'agent est réintégré dans son emploi ou à défaut réaffecté dans un emploi correspondant à son grade



L'agent est inapte aux fonctions de son grade

- Reclassement dans un autre emploi
- Reclassement dans un autre cadre d'emplois
- PPR



L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions

L'agent est admis à la retraite pour invalidité



Rechute

- Modification de l'état de santé de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical
- Rechute = nouveau CITIS
- Déclaration dans le délai d'un mois suite à constatation médicale



Agent retraité

- Il peut demander à la collectivité ayant prononcé sa radiation des cadres le remboursement des honoraires et frais médicaux directement entraînés par :
 - Accident/Maladie imputable au service dont a découlé sa retraite pour invalidité
 - Rechute d'accident ou maladie imputable survenue alors qu'il était en activité
 - La survenance d'une maladie imputable au service postérieurement à sa mise à la retraite



Mobilité

- Mutation détachement intégration intégration directe
- Le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation (sauf mise à disposition)
- Avis de l'employeur d'origine requis + remboursement de la rémunération et des frais médicaux :
 - Maladie contractée avant la mobilité dans le public au titre du régime spécial (fonctionnaire > 28h)
 - Rechute d'accident ou maladie précédemment reconnu imputable au service dans le public



Fonctionnaire à temps non complet

- Occupant des emplois permanents dans plusieurs collectivités
- Déclaration par l'agent de l'accident ou la maladie auprès de la collectivité responsable
- Placement en CITIS par la collectivité responsable + transmission sans délai aux autres employeurs
- Placement en CITIS par les autres employeurs
- Honoraires et frais médicaux pris en charge par la collectivité responsable

